



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation
n° 43/2025**

**Route barrée « rue du Commerce »
Dépôt de matériaux par la Société POINT P**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 21 octobre 2025 de **Monsieur Didier PAVARD**, domicilié au 5 impasse du Commerce pour le bon déroulement **du dépôt de tôles sur les trois emplacements devant les numéros 18 et numéro 20 de la « rue du Commerce » – 37190 Rivarennes** par les transporteurs **MANN PP PARCAY MESLAY 32 T Grue ARR**, mandatés par la **Société POINT P de Chinon**.

CONSIDÉRANT que ce dépôt nécessite une réglementation de la circulation routière.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter le dépôt énoncé dans sa demande : **dépôt de tôles sur trois emplacements devant les numéros 18 et 20 rue du Commerce - 37190 Rivarennnes**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le mardi 28 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, entre le Numéro 18 et le numéro 28 de la « rue du Commerce » :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules,**
- **Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit**

Seul les riverains, les véhicules de secours seront autorisés à passer.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la rue. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur.

Monsieur Didier PAVARD restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation du véhicule.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennnes et Monsieur Didier PAVARD sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 23 octobre 2025

Le Maire



Agnès BUREAU



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

MAIRIE « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES

☎ 02 47 95 51 43- courriel : accueil@mairie-rivarennnes-37.fr - Site : www.mairie-rivarennnes-37.fr